

ARRETE N° AT 08.2026**Objet : Réglementation du stationnement d'une place de parking -
Place du 8 mai**

Le Maire de PONT DE BEAUVOISIN Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'article 2212-2 du CGCT relatif au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité publique,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire).

Considérant que le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune,

Considérant que le Maire peut réservé des emplacements destinés au stationnement des véhicules affectés à un service public,

Considérant qu'il y a lieu de réservé une place de parking sur la Place du 8 mai afin de stationner une voiture sans permis en faveur des publics rencontrant des difficultés de mobilité,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la convention signée entre la Communauté de Communes Val Guiers et Wimoov qui permet la mise à disposition de véhicule aux personnes en situation de précarité, une place de stationnement sera réservée exclusivement à une voiture sans permis **Place du 8 Mai (le long du mur du hangar de la Mairie)**,

ARTICLE 2 : La présente réglementation est accordée du :
28 janvier 2026 au 27 janvier 2027

ARTICLE 3 : Durant cette période lorsque le véhicule sera mis à disposition d'un bénéficiaire, la place de stationnement sera à nouveau disponible pour les usagers du parking.

Une ampliation sera transmise à :

- ASVP
- Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 16 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

ARRETE N° AT 09.2026
Objet : Permission de voirie – Elagage
Rue des Tissandiers

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie - signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu la demande formulée le 9 janvier 2026 par la société RIVAT PAYSAGE,

Considérant qu'en raison des travaux d'élagage 2 rue des Tissandiers, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage **du mardi 17 février 2026 au vendredi 20 février 2026** (sur une période de 1 jour) la circulation rue des Tissandiers, sera temporairement réglementée comme suit :

- La circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat manuel par panneaux B15 et C18,
- **Pendant toute la durée du chantier, l'accès des services de secours devra être possible.**
- La circulation sera rétablie dès la fin des travaux.

La circulation des piétons sera sécurisée par tout moyen approprié par la société RIVAT PAYSAGE qui sera chargé d'informer les piétons sur leur obligation d'emprunter le trottoir en face afin de garantir leur sécurité.

ARTICLE 2 : Sécurité, signalisation de chantier et affichage

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur qui conservera pendant toute la durée de livraison des matériaux, la responsabilité de la sécurité de la circulation sur la chaussée, du chantier lui-même et de ses abords.

La signalisation réglementaire sera placée de part et d'autre du chantier, ainsi que le présent arrêté qui devra être affiché par la Société RIVAT PAYSAGE.

La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la non observation de la réglementation. Il est autorisé par tout moyen réglementaire à stopper les piétons ou les véhicules si nécessaire.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du mardi 17 février au vendredi 20 février 2026, date à laquelle elle expirera de plein droit.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Sanctions en cas d'infractions : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une ampliation sera transmise à :

- Société RIVAT PAYSAGE
- Eiffage
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)
- Sapeurs-pompiers
- ASVP

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE AT 10.2026

Objet : Arrêté réglementant temporairement le stationnement pendant les travaux sur une toiture Rue des Etrets (D 916A) nécessitant l'utilisation d'une nacelle.

Le Maire de Pont de Beauvoisin Savoie,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212.2, L 2213.1 ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 411-8,

Vu le Code la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),

Vu l'arrêté AT 03.2026 réglementant la rue des Etrets et la rue d'Aiguenoire pendant les travaux d'aménagement de sécurité,

Vu la demande de Monsieur Florian MALEVILLE, 12 Rue d'Aiguenoire – 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN reçue le 20 janvier 2026, qui sollicite l'autorisation d'installer une nacelle pour des travaux de remise en état des zingueries sur toiture par l'entreprise HORN JERRY – Route de Luissert –38490 LES ABRETS EN DAUPHINE, à partir du 26 janvier 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir de **lundi 26 janvier 2026 et jusqu'au vendredi 30 janvier 2026**, pour les besoins des travaux de remise en état de zingueries sur toiture au 12 Rue d'Aiguenoire, JERRY HORN est autorisé à installer une nacelle Rue des Etrets, la maison étant à l'angle du 12 Rue d'Aiguenoire et de la Rue des Etrets.

ARTICLE 2 : Monsieur Maleville s'engage à se rapprocher de la société Eiffage afin de s'assurer que l'exécution des travaux de toiture ne porte atteinte ni ne cause de trouble quelconque au bon déroulement du chantier sis rue des Etrets.

ARTICLE 3 : Durant les travaux, le stationnement des véhicules autres que ceux affectés aux travaux sera interdit Rue des Etrets.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons, ainsi que les personnes à mobilité réduite.**
Durant les travaux, les piétons devront emprunter le trottoir côté opposé, mettre le signalisation adéquate.

ARTICLE 6 : **Le demandeur devra afficher le présent arrêté**, ainsi que le nom de la personne à contacter sur des panneaux placés visiblement au droit du chantier. **Il est rappelé que cet affichage sur le site est obligatoire.**

ARTICLE 7 : L'entreprise utilisant, dans le cadre du chantier, des machines ou engins susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage est tenue de prendre toutes les mesures préventives afin de réduire les émissions sonores, les vibrations et les projections de poussière et d'eau.

ARTICLE 8 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour la protection des enrobés, des végétaux, des trottoirs, des places de parking et du mobilier urbain. Faute de quoi, elle sera tenue de remettre en état les dommages occasionnés.

A la fin des travaux, la rue sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice, soit au domaine public, soit au domaine privé. Suivant l'ampleur des dégâts occasionnés une remise en état pourra être exigée.

Une ampliation sera transmise à :

- Florian MALLEVILLE
- Jerry HORN
- Eiffage
- La Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie)

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 22 janvier 2026

Le Maire,
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARRETE N° AT 11-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Les Tireurs de Montfleury
Samedi 21 février 2026

Le Maire

VU les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral DS/BSIRA/2025/232portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 25 septembre 2025 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur Christian SAVOYE, agissant en qualité de Président des Tireurs de Montfleury en date du 22 janvier 2026 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 21 février 2026 de 8h à 15h – ZAE la Baronne (parking Chaudronnerie Tomasseto) - à l'occasion d'une vente de diots et polenta,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian SAVOYE des Tireurs de Montfleury est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie à la ZAE la Baronne (parking Chaudronnerie Tomasseto) :

Le samedi 21 février 2026 de 8h00 à 15h00

à l'occasion d'une vente de diots et polenta.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Les Tireurs de Montfleury – Monsieur Christian SAVOYE

Fait à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), le 27 janvier 2026

Le MAIRE
Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication